

Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

Conclue à Genève le 12 septembre 1923
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1925¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 20 janvier 1926
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1926
(Etat le 31 mars 2017)

L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Empire Britannique (avec l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et l'Etat libre d'Irlande), la Bulgarie, la Chine, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, Luxembourg, Monaco, le Panama, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne (avec Dantzig), le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Uruguay:

également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes;

ayant accepté l'invitation du Gouvernement de la République française en vue de prendre part à une Conférence convoquée le 31 août 1923, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, pour l'examen du projet de Convention élaboré en 1910, et des observations formulées par les divers Etats, ainsi que pour élaborer et signer un texte définitif de Convention,

ont nommé comme plénipotentiaires à cet effet:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence et de l'Arrangement du 4 mai 1910² sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

RS 12 9; FF 1924 III 1103

- ¹ RO 42 219. Cette approbation a pris effet le 1^{er} fév. 1926, jour de l'entrée en vigueur de la LF du 30 sept. 1925 concernant la répression de la traite des femmes et des enfants et la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes [RO 42 9. RS 3 193 art. 398 al. 2 let. m], actuellement remplacée par le CP (RS 311.0).
- ² RS 0.311.41

Doit être puni³ le fait:

1. de fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement;
2. d'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque;
3. d'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location;
4. d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

Art. II

Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'art. I seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra⁴, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie contractante d'appliquer la maxime *non bis in idem*⁵ d'après les règles admises par sa législation.

Art. III

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1. Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;
2. Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement du

³ Voir l'art. 197 (RS 311.0).

⁴ Voir l'art 6 CP (RS 311.0).

⁵ Pour l'interprétation de cette maxime, voir le ch. 3° des déclarations de l'acte final ci-après.

pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis,

3. Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Partie.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas 1 et 2 du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux pays intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant ou par un traducteur-juré du pays requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

Art. IV

Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour donner effet à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

Art. V

Les Parties contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir des perquisitions dans les lieux où il y a des raisons de croire que se fabriquent ou se trouvent, en vue de l'un quelconque des buts spécifiés à l'article I ou en violation de cet article, des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes et d'en prévoir également la saisie, la confiscation et la destruction.⁶

Art. VI

Les Parties contractantes conviennent que, dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article I, commise sur le territoire de l'une d'elles, lorsqu'il y a lieu de croire que les objets de l'infraction ont été fabriqués sur le territoire ou importés du terri-

⁶ Voir les art. 69 et 197 CP (RS 311.0).

toire d'une autre partie, l'autorité désignée, en vertu de l'Arrangement du 4 mai 1910⁷, signalera immédiatement les faits à l'autorité de cette autre partie et lui fournira en même temps des renseignements complets, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

Art. VII

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Art. VIII

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'art. 18 du Pacte de la Société des Nations⁸, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. IX

A partir du 31 mars 1924, tout Etat représenté à la Conférence et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations⁹, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Art. X

La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910¹⁰, qui entrera en vigueur à la même date que

⁷ RS 0.311.41

⁸ [RO 36 667]

⁹ Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

¹⁰ RS 0.311.41

la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de la Société des Nations ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'art. 4 de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

Art. XI

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. XII

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations¹¹. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations¹² portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910¹³, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

Art. XIII

Tout Membre de la Société des Nations ou Etat signataire ou adhérent peut déclarer que sa signature ou son adhésion n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer, ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession d'outre-mer ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité; les dispositions de l'art. XII s'appliqueront à cette dénonciation.

Art. XIV

Le Secrétaire général de la Société des Nations¹⁴ tiendra un recueil spécial indiquant quelles sont celles des Parties qui ont signé la Convention, qui l'ont ratifiée, qui y

¹¹ Voir la note à l'art. IX.

¹² Voir la note à l'art. IX.

¹³ RS 0.311.41

¹⁴ Voir la note à l'art. IX.

ont adhéré, ou qui l'ont dénoncée. Cette liste pourra être consultée en tout temps par les Membres de la Société des Nations ou autre Etat signataire ou adhérent. Elle sera publiée aussi souvent que possible.

Art. XV

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale¹⁵. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale¹⁶, leur différend sera soumis, au gré des parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale¹⁷, soit à un arbitrage.

Art. XVI

Si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la révision de la présente Convention, le Conseil de la Société des Nations devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le douze septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires originaux, dont l'un restera déposé aux archives de la Société des Nations¹⁸ et l'autre restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française.

(Suivent les signatures)

¹⁵ La Cour permanente de justice internationale a été dissoute par résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946 (FF 1946 II 1186) et remplacée par la Cour internationale de justice (RS 0.120).

¹⁶ La Cour permanente de justice internationale a été dissoute par résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946 (FF 1946 II 1186) et remplacée par la Cour internationale de justice (RS 0.120).

¹⁷ La Cour permanente de justice internationale a été dissoute par résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946 (FF 1946 II 1186) et remplacée par la Cour internationale de justice (RS 0.120).

¹⁸ Voir la note à l'art. IX.

Acte final

La Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, convoquée sur l'invitation du Gouvernement de la République française, s'est réunie à Genève, le 31 août 1923, sous les auspices de la Société des Nations.

La Conférence a été réunie en exécution des résolutions suivantes, adoptées le 28 septembre 1922, par la troisième Assemblée de la Société des Nations:

«L'Assemblée décide:

1. En vertu de l'art. 24 du Pacte¹⁹, le Conseil de la Société des Nations est invité à autoriser le Secrétariat à prêter son concours aux Membres de la Société et à tous autres Etats qui participent au mouvement international tendant à la suppression des publications obscènes, dans toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à cet effet.
2. Le Conseil de la société est invité à attirer l'attention de tous les Etats sur l'Arrangement international de 1910²⁰ Les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré, seront invités à mettre à effet ses dispositions, et les Etats qui n'y sont pas encore parties seront instamment priés d'y adhérer le plus tôt possible.
3. Le Conseil est invité à communiquer le projet de Convention de 1910, accompagné d'un questionnaire à tous les Etats, en les priant de transmettre leurs observations au Secrétariat de la Société des Nations, qui, après les avoir coordonnées, en transmettra l'ensemble au Gouvernement français en le priant, au nom du Conseil, vu l'initiative prise par ce gouvernement en 1910, de vouloir bien convoquer, sous les auspices de la Société, une nouvelle conférence qui se tiendrait à Genève, à l'occasion de la quatrième Assemblée, et qui serait composée de plénipotentiaires chargés d'élaborer un nouveau texte de Convention et de procéder à sa signature.»

Les noms des délégués plénipotentiaires, délégués suppléants, conseillers techniques ou experts, ainsi que ceux des pays que les plénipotentiaires représentaient, figurent dans une annexe jointe au présent Acte final.

M. Gaston Deschamps, délégué de la France, a été appelé, par acclamation, à remplir les fonctions de président de la Conférence.

Sir Prabhaskar Pattani, délégué de l'Inde, a été désigné comme vice-président.

Conformément aux résolutions ci-dessus rapportées de l'Assemblée de la Société des Nations, le projet de Convention établi par la Conférence internationale tenue à

¹⁹ [RO 36 667]
²⁰ RS 0.311.41

Paris en 1910, accompagné d'un questionnaire, avait été communiqué le 1^{er} novembre 1922 à tous les Etats. Les réponses à ce questionnaire ont été transmises par le Secrétariat de la Société des Nations également à tous les Etats et soumises à la Conférence.

Au début de ses travaux, la Conférence a décidé de prendre le projet de Convention de 1910 comme base de discussion et, après un examen approfondi de ce projet et des réponses au questionnaire, ainsi que des changements survenus depuis 1910 dans la situation internationale, la Conférence a estimé, à l'unanimité, qu'il convenait de rédiger une nouvelle Convention qui porte la date du 12 septembre 1923 et qui est suivie du présent Acte final.

La Conférence a résolu d'incorporer dans cet Acte les déclarations, indications et vœux ci-après:

1. Elle tient tout d'abord à rendre hommage au Gouvernement de la République française et à le remercier pour l'initiative qu'il a prise, en 1910, de réunir une Conférence internationale à l'effet de rechercher les moyens de combattre la circulation et le trafic des publications obscènes. Elle apprécie hautement la valeur et l'importance de cette heureuse initiative, sans laquelle la question n'eût pas atteint la maturité qu'elle offre actuellement et qui a permis d'aboutir avec beaucoup moins de peine à un accord entre un très grand nombre d'Etats.

2. près un examen attentif de la question de savoir s'il était possible d'insérer dans la Convention une définition du mot « obscène » qui fût acceptable par tous les Etats, la Conférence a abouti à une conclusion négative et reconnu, comme la Conférence de 1910, qu'il convenait de réserver à chaque Etat le soin de donner à ce mot la signification qui lui paraîtra exacte.

3. La Conférence a jugé utile d'indiquer que le principe juridique *non bis in idem*, auquel fait allusion le second paragraphe de l'art. II de la Convention, doit être entendu en ce sens qu'il est désirable que, sauf dans des cas exceptionnels, l'individu qui justifiera avoir été jugé définitivement dans un pays contractant et, en cas de condamnation, avoir subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce, ne puisse être poursuivi pour le même fait dans un autre pays.

4. De l'avis général de la Conférence, les délits d'offre, de remise, de vente ou de distribution d'obscénités devraient être considérés comme plus graves, lorsqu'ils sont commis à l'égard des mineurs. Mais il n'a pas semblé que la Convention dût contenir une disposition à cet égard.²¹

La Conférence émet le vœu que chaque législation édicte une aggravation de peine si l'offre, la remise, la vente ou la distribution d'obscénités est faite à la jeunesse. Il appartient à chaque législation de préciser l'âge exact au-dessous duquel il y a lieu de protéger la jeunesse.

5. La plupart des délégations présentes à la Conférence n'ont pas cru possible d'incorporer dans la Convention les dispositions proposées par le Gouvernement français, concernant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. Les motifs invoqués à l'appui de cette opinion étaient tirés de ce que, faute

²¹ Voir l'art. 197 ch. 1 CP (RS 311.0).

d'instructions sur un sujet aussi délicat et ne semblant pas, d'ailleurs, se rattacher d'une manière assez intime à l'objet de la Conférence, les délégués n'étaient pas en mesure de se prononcer; que, d'autre part, l'examen de la question, en raison de sa complexité et des divergences de vues qu'elle était encore susceptible de soulever, aurait comporté un très long débat pour lequel le temps faisait défaut.

Néanmoins, toutes les délégations tiennent à déclarer qu'elles reconnaissent le haut intérêt de cette question et sa gravité au point de vue social et moral. Le souhait a été, exprimé qu'un jour vienne où les circonstances permettent d'envisager la possibilité, d'un accord international pour la défense commune des Etats contre un fléau social qui a motivé, de la part de la Conférence de 1910, la déclaration ci-après: «Tous les délégués de tous les pays participant à la Conférence ont été unanimes pour signaler le danger que cette immonde propagande fait courir aux nations en tarissant les sources mêmes de la vie.» Toutefois, les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Australie ont fait des réserves au sujet du vœu relatif à cet accord international.

Certains délégués ont fait observer que, en tant que cette propagande peut être considérée comme obscène en soi, les termes de l'art. I s'appliquent parfaitement.

6. La délégation française a exposé que, la législation française distinguant entre les imprimés et le livre, qui est placé en dehors des imprimés ordinaires et régi par une autre loi que la loi sur les outrages aux bonnes mœurs, elle était en conséquence tenue de formuler une réserve en ce qui touche les imprimés visés dans l'art. I de la Convention.

Elle a également déclaré qu'elle devait exclure des opérations visées à l'al. 3 de l'art. I toutes celles qui, comme l'échange et le prêt, seraient effectuées entre particuliers.

Le délégué belge fait observer qu'en vertu d'une règle constitutionnelle en matière de délit commis par la voie de la presse, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

De leur côté, les délégués de la Suède et du Danemark, invoquant les lois sur la librairie en vigueur dans leurs pays, ont fait connaître qu'ils devaient, eux aussi, faire une réserve au sujet du terme «imprimés» employé dans l'art. I.

7. Des vœux ont été exprimés tendant à ce que les législations des divers Etats contractants soient, s'il y a lieu, modifiées de telle façon que le livre obscène rentre dans les imprimés visés par l'art. I de la Convention et que tous les faits visés et réprimés par cette Convention s'appliquent au livre obscène comme aux autres imprimés.

8. La Conférence a inséré à la fin de la Convention un article prévoyant le dispositif nécessaire pour procéder à la révision de la Convention actuelle, au cas où l'expérience démontrerait que cette révision est souhaitable. A cet effet, la Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'examiner, à la fin de chaque période de cinq ans, s'il est désirable de convoquer une Conférence chargée de revisser la Convention.

9. En vue de l'application de l'art. XVI de la Convention, la Conférence recommande que le Secrétariat de la Société des Nations soit périodiquement chargé

d'établir un questionnaire sur le commerce des publications obscènes et de l'envoyer à toutes les autorités désignées par l'Arrangement du 4 mai 1910²². En ce qui concerne les Etats qui n'ont pas désigné eux-mêmes des autorités, le questionnaire sera envoyé directement à leurs gouvernements.

Les renseignements prévus par le questionnaire comprendront le nombre des délits poursuivis, leur nature et le résultat des poursuites, la nature des délits signalés aux autorités d'autres Etats, ainsi que des observations générales sur l'intensité et la nature du commerce visé.

10. La rédaction de la nouvelle Convention se conforme aux précédents les plus récents en matière de Conventions internationales générales élaborées par des Conférences tenues sous les auspices de la Société des Nations.

11. Les dispositions prises prévoient la possibilité de signer la Convention jusqu'au 31 mars 1924 et d'y adhérer après cette date. Le Secrétaire général de la Société des Nations est prié de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

12. La Conférence a décidé que la nouvelle Convention et le présent Acte final seraient établis en deux originaux, dont l'un serait déposé aux archives de la Société des Nations et l'autre aux archives du Gouvernement de la République française, déjà dépositaire de l'original de l'Arrangement du 4 mai 1910²³. Mais, pour des raisons de commodité, elle a admis que tous les autres instruments diplomatiques relatifs à la Convention seraient déposés aux archives de la Société des Nations.

13. La Conférence a décidé également que des copies authentiques du présent Acte final seraient communiquées à tous les Etats représentés à la Conférence, à tous les Membres de la Société des Nations et à tous autres Etats que pourrait désigner le Conseil de la Société des Nations.

14. La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations de communiquer, en même temps qu'une invitation à signer la Convention ou à y adhérer, des exemplaires de la Convention à tous les Membres de la Société des Nations qui ne sont pas représentés à la Conférence et à tous autres Etats que le Conseil pourrait désigner.

En foi de quoi, les délégués à la Conférence ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le douze septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires originaux, dont l'un devra être déposé aux archives de la Société des Nations²⁴ et l'autre aux archives du Gouvernement de la République française.

(Suivent les noms des délégués)

²² RS **0.311.41**

²³ RS **0.311.41**

²⁴ Voir la note à l'art. IX de la convention.

Champ d'application le 31 mars 2017²⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	10 mai	1937 A	10 mai	1937
Afrique du Sud	11 décembre	1925	11 décembre	1925
Albanie	13 octobre	1924	13 octobre	1924
Argentine	3 octobre	1936 A		
Australie	29 juin	1935 A	29 juin	1935
Ile Norfolk	29 juin	1935 A	29 juin	1935
Autriche	12 janvier	1925	12 janvier	1925
Bélarus	8 septembre	1998 S	25 décembre	1991
Belgique*	31 juillet	1926	31 juillet	1926
Bésil	19 septembre	1931	19 septembre	1931
Bulgarie	1 ^{er} juillet	1924	7 août	1924
Cambodge	30 mars	1959 A	30 mars	1959
Canada	23 mai	1924 A	7 août	1924
Chine*	24 février	1926	24 février	1926
Hong Kong	10 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	16 mai	1963 S	16 août	1960
Colombie	8 novembre	1934	8 novembre	1934
Congo (Kinshasa)	31 mai	1962 S	30 juin	1960
Cuba	20 septembre	1934	20 septembre	1934
Egypte	29 octobre	1924 A	29 octobre	1924
El Salvador	2 juillet	1937	2 juillet	1937
Espagne	19 décembre	1924	19 décembre	1924
Fidji	1 ^{er} novembre	1971 S	10 octobre	1970
Finlande	29 juin	1925	29 juin	1925
France*	16 janvier	1940	16 janvier	1940
Ghana	7 avril	1958 S	5 mars	1957
Grèce	9 octobre	1929	9 octobre	1929
Guatemala	25 octobre	1933 A	25 octobre	1933
Haïti	26 août	1953	26 août	1953
Hongrie	12 février	1929	12 février	1929
Inde	11 décembre	1925	11 décembre	1925
Iran	28 septembre	1932	28 septembre	1932
Iraq	26 avril	1929 A	26 avril	1929
Irlande	15 septembre	1930	15 septembre	1930
Italie	8 juillet	1924	7 août	1924
Jamaïque	30 juillet	1964 S	6 août	1962
Japon	13 mai	1936	13 mai	1936

²⁵ RO 1972 734, 1982 1308, 1986 1332, 2002 2729, 2006 4643, 2011 3573, 2017 2423.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE
(www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Jordanie	11 mai	1959 A	11 mai	1959
Lesotho	28 novembre	1975 S	4 octobre	1966
Lettonie	7 octobre	1925	7 octobre	1925
Libéria	16 septembre	2005 A	16 septembre	2005
Luxembourg*	10 août	1927	10 août	1927
Madagascar	10 avril	1963 A	10 avril	1963
Malaisie	21 août	1958 S	31 août	1957
Malawi	22 juillet	1965 A	22 juillet	1965
Malte	24 mars	1967 S	21 septembre	1964
Maurice	18 juillet	1969 S	12 mars	1968
Mexique	9 janvier	1948 A	9 janvier	1948
Monaco	11 mai	1925	11 mai	1925
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Myanmar	13 mai	1949	13 mai	1949
Nigéria	26 juin	1961 S	1 ^{er} octobre	1960
Norvège	8 mai	1929 A	8 mai	1929
Nouvelle-Zélande	11 décembre	1925	11 décembre	1925
Pakistan	12 novembre	1947	12 novembre	1947
Paraguay	21 octobre	1933 A	21 octobre	1933
Pays-Bas				
Curaçao	13 septembre	1927	13 septembre	1927
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	13 septembre	1927	13 septembre	1927
Sint Maarten	13 septembre	1927	13 septembre	1927
Pologne	8 mars	1927	8 mars	1927
Portugal	4 octobre	1927	4 octobre	1927
République tchèque	30 décembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	7 juin	1926	7 juin	1926
Royaume-Uni*	11 décembre	1925	11 décembre	1925
Bermudes	23 mai	1927 A	23 mai	1927
Gibraltar	3 novembre	1926 A	3 novembre	1926
Iles Falkland	23 mai	1927 A	23 mai	1927
Iles Sous-le-Vent	3 novembre	1926 A	3 novembre	1926
Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, La Dominique)	3 novembre	1926 A	3 novembre	1926
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	23 mai	1927 A	23 mai	1927
Russie	8 juillet	1935 A	8 juillet	1935
Saint-Marin	21 avril	1926 A	21 avril	1926
Salomon, Iles	3 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Sierra Leone	13 mars	1962 S	27 avril	1961

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Sri Lanka	15 avril	1958 A	15 avril	1958
Suisse	20 janvier	1926	1 ^{er} février	1926
Tanzanie	28 novembre	1962 A	28 novembre	1962
Thaïlande*	28 juillet	1924	7 août	1924
Trinité-et-Tobago	11 avril	1966 S	31 août	1962
Turquie	12 septembre	1929	12 septembre	1929
Zambie	1 ^{er} novembre	1974 S	24 octobre	1964
Zimbabwe	1 ^{er} décembre	1998 S	18 avril	1980

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <https://treaties.un.org> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.
